Envoyé en préfecture le 27/11/2023 Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le

ID: 061-216102590-20231124-2023\_15\_RLPI-DE

### REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'ORNE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LE MENIL-BERARD

#### Séance du 24 Novembre 2023

Nombre de membres en exercice: 5

Nombre de présents : 4 Nombre de votants : 5 Convocation : 20/11/2023 Affichage : 27/11/2023 L'an deux mil vingt-trois, le 24 Novembre à 18H00, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mr Hubert GORET, Maire.

Etaient présents: Mr Hubert GORET - Mme Sandrine ADOLF -

Mr Stéphane HARANG - Mr Patrice LANGLOIS.

Absente excusée: Mme Renée JOUBERT (pouvoir à Mr Hubert GORET).

Secrétaire de séance : Mr Stéphane HARANG.

# -N°2023-15:

AVIS FAVORABLE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération n°2017-06-22-122 du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017 prescrivant l'élaboration d'un RLPi sur le périmètre de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu la délibération n°2023-10-19-183 du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023 tirant le bilan de la concertation sur le RLPi:

Vu la délibération n°2023-10-19-184 du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023 arrêtant le projet de RLPi;

# 1. Présentation du RLPi arrêté

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle a arrêté le projet de RLPi le 19 octobre 2023.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et pré-enseignes) en adaptant la règlementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la règlementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) où le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle étant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, elle se trouve également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire. La procédure d'élaboration de RLPi est calquée sur celle du PLUi-H.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le Conseil Communautaire :

- concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec la nécessité d'une expression publicitaire raisonnable et d'une signalisation équilibrée des activités économiques,
- prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensable à l'activité économique,
- préserver la qualité architecturale des immeubles accueillant des commerces en veillant à la bonne intégration des enseignes.

# 2. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté

En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire de la Cdc des Pays de L'Aigle doit désormais être soumis pour avis aux communes du territoire.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue au printemps 2024.

Au regard du projet de RLPi présenté et des discussions en séance, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-EMET un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle au Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023.

Envoyé en préfecture le 27/11/2023 Reçu en préfecture le 27/11/2023 Publié le ID : 061-216102590-20231124-2023\_15\_RLPI-DE

le 27/11/2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus. Pour copie conforme,

Le Maire,
Hubert GORET

MENIL

Separation of the property of t

Etauent présents. Mr Hubert GORET - Mme Sandrine ADOLF - Mr Stephane HARANG - Mr Panice LANGLOIS. Absente excusée : Mini. Rende JOUBERT (pouvoir à Mr Hubert GORET) Secrétaire de séance : Mr Stéphane HARANG

# A VIS PAVORABLE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) ARRÊTE PAR LA COMMUNAS DES PAYS DE L'AIGLE.

in la Code Général des collectivités Terrioriales,

lé cade de l'Urbanisme.

Vigite Code de l'Egylyonpernagt

Vu la délibération n°2017-06-21-122 du Conseit Communatiane en date du 22 juin 2017 presenvant l'élaboration d'un RLP; sur le périmetre de la Communauté de Communes des Pays de l'Argle.

Vui la deliberatora n°2023-10-19-183 du Conseil Commungutaire en date du 19 octobre 2023 tirant le bilan de la concertation sur e R1 Py

Vir la del bération nº2023-10-19-184 du Conseil Communicatru en date du 19 octobre 1023 amétant le projet de RLPH

. Presentation du RLP, arrêté

Dans le cadre de l'élabération du Réglement Local de Publicité intercommunal (RLP) et après concertation avec les communes. Le Couseil Communautaire de la Communauté de Communes les Pass de l'Apple a arrêté le projet de RIP) le 19 octobre 2023.

Le Régistratert Local de Publicate intercommunai (RLP) est un document qui estede l'affichage exténeur (publicatés, enseignes et pre-enseignes) en adaptant la règlementation nationale fixce par le code de l'environnement à un contexte tocal. Unite adaptation de la registration nationale ne peut se fixce que dans un seru plus restricte d'a l'exception de certains espaces protégés (abards des mourants luxuremes, sur a partie cette, communication de certains espaces protégés (abards des mourants luxuremes, sur a partie certain expansion de certain espaces protégés (abards mourants luxuremes, sur a partie certain expansion de certain espaces protégés (abards mourants luxuremes, sur a partie certain espaces per la content de la content de

La Commonauté de Communes des Pays de L'Augle étant commetente en manére de Plan Local d'Urbanisme, elle se trouve égalethezu de peut elacorer de réglement (acal de publiqué, aleir ordinal) (RUP) var son territoin. La procodure d'élaboration de l'Or est calques sur celle du l'Oth-H

les de participes contrates dans le cadre de l'elaboration de ce règlement local de particité avaient été definis comme sult par le longest tomme sautaire.

cosciller la protection et la masses valeur du patranome bâu et naturel as ec la nécessité d'une expression publicitaire raisonnable et une sacqualisation des activités à comminues.

Acterenda exécutojre in annuel de substance es commerces en verlant à substance de substance de

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Le Ménil-Bérard et/ou d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Caen**, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

FMET un avec avariale su de gerge. Le RI 2s anéir par la Communaulé de Communes des Pays de L'Argle qui Conse